

# CONVENTION DE PARTENARIAT

---

Association  
**Les Papillons**

Aidez-nous à déployer nos ailes



# Convention de partenariat

Entre les soussignés

Association Les Papillons, association loi 1901, dont le siège social est situé 41 Rue de la Coutibe 66540 Baho, présidée par M. Laurent BOYET, représentée par M. Mathieu DOURTHE, Référent de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée l'association

Et

L'École élémentaire d'Aussac-Vadalle sise 65 Rue de la République, 16560 Aussac-Vadalle, représentée par M. Gérard LIOT, le Maire, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée par l'établissement scolaire

## ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de la collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, pour l'association, de Boîtes aux lettres Papillons® dans l'ensemble des établissements scolaires du territoire national et outre-marin, pour aider les enfants à signaler toutes les maltraitances dont ils pourraient être victimes.

Dans le cadre de ce projet, une Boîte aux lettres Papillons® sera déployée dans l'établissement scolaire contractant au présent.

## ARTICLE 2: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1: L'association s'engage à fournir la Boîte aux lettres Papillons®.

2.2 : Afin de permettre aux enfants de déposer leurs courriers sans pression, l'association choisira, au niveau des infrastructures de l'établissement scolaire, et en lien avec l'équipe éducative, l'emplacement de la Boîte aux lettres Papillons®.

2.3 : Au moment de son déploiement, l'association par la voie de l'un de ses référents, expliquera aux enfants l'utilité de la Boîte aux lettres Papillons®, à l'occasion d'interventions en classe.

2.4 : L'association s'engage à relever les courriers au moins deux fois par semaine. Elle s'engage à en assurer le traitement, la transmission, le signalement si besoin auprès des autorités compétentes, notamment par le biais de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP).

2.5 : L'association prendra contact avec l'école afin d'obtenir les renseignements utiles aux signalements qui devront être faits à la CRIP en raison des faits dénoncés. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement Général de Protection des Données, ces renseignements ne seront pas conservés par l'association. Ils ne seront constitutifs d'aucun fichier. Ils ne seront demandés uniquement pour établir la fiche d'information préoccupante qui sera transmise à la CRIP du département concerné.



# Convention de partenariat

Seule la nature des signalements et les suites données alimenteront des statistiques permettant à l'association d'établir un rapport annuel d'activité.

Il est rappelé que seule l'association est responsable du traitement des données. Elle s'engage à respecter la protection des données des enfants et des partenaires.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ECOLE

3.1 : En lien avec les services techniques de la mairie, l'établissement assurera l'installation de la Boîte aux lettres Papillons© à l'emplacement qui aura été convenu au titre de l'article 2.2 de la présente.

3.2 : L'établissement permettra aux adhérents identifiés de l'association de pouvoir récupérer les courriers au moins deux fois par semaine, selon un protocole établi à l'avance avec le ou la référente de l'association. L'établissement scolaire fournira au référent dans les délais les plus brefs les renseignements utiles au signalement à la CRIP quand un courrier le nécessitera. Selon les modalités de l'article 2.5 aucun fichier de quelque nature ne sera constitué sur la base de ces renseignements.

3.3 : Conformément à l'article 2.3 de la présente, l'établissement acceptera des interventions de l'association afin de permettre le bon déploiement et le suivi des Boîtes aux lettres Papillons©.

3.4 : L'établissement scolaire acceptera l'association comme un partenaire dans le cadre de la protection de l'enfance et plus particulièrement dans la lutte contre les maltraitances faites aux enfants. Elle acceptera que son nom soit cité sur le site internet de l'association et/ou dans tout autre support, par toute autre voie, utiles à la réalisation et à la promotion de l'objet de l'association. L'établissement disposera, au niveau de la Boîte aux lettres Papillons©, les affiches des différentes campagnes qui seront menées par l'association.

## ARTICLE 4 : PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

4.1 : L'établissement scolaire contractant prendra les mesures, consignes nécessaires pour éviter toutes les dégradations, tous les vols qui pourraient être commis au préjudice de la boîtes aux lettres Papillons. Il est responsable des courriers jusqu'à ce qu'ils soient récupérés par l'association.

4.2 : L'association est responsable des courriers au moment de leur récupération et jusqu'à la fin du processus de traitement.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF

La présente Convention est conclue pour la saison (en cours ou pas). A l'issue, l'association fournira le rapport d'activité de l'association à l'établissement scolaire. Il précisera les chiffres et dressera un bilan en fournissant, si besoin, des propositions. La poursuite du déploiement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction. Elle peut être résiliée selon les modalités de l'article 7.1 de la présente.



# Convention de partenariat

## ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Les bénévoles de l'association, en charge du traitement des courriers, sont soumis à la plus stricte confidentialité quant aux informations dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement entraînerait leur radiation immédiate de l'association, dont l'école serait tenue informée.

## ARTICLE 7 : RÉSILIATION - RÉVISION

7.1 : La présente Convention peut être résiliée en cas d'inexécution ou de violation par l'une ou l'autre des parties, de l'une quelconque des dispositions de la Convention, trente jours (30) après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

7.2 : La présente Convention peut être révisée à tout moment, par avenant signé par chacune des parties, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

## ARTICLE 8 : LITIGES, DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

8.1 : En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de trente jours (30).

8.2 : La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents du lieu de l'établissement scolaire.

La présente Convention comporte quatre pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Aussac-Vadalle, le 20/01/2021.

Laurent BOYET  
Président - Fondateur

Gérard LIOT  
Le Maire

P/o Mathieu DOURTHE

